

Arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux

(NOR : DAS1700387AC)

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 02/06/2017 à la page 6888 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/03/2018

- ▶ Chapitre 1er - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 3)
- ▶ Chapitre II - Dispositions relatives à la formation initiale(Art. 4 à Art. 6)
- ▶ Chapitre III - Dispositions relatives à la formation continue(Art. 7 à Art. 9)
- ▶ Chapitre IV - Les modalités d'évaluation et de validation des formations(Art. 10 à Art. 13)
 - ▶ A) La formation initiale (Art. 10 à Art. 12)
 - ▶ B) La formation continue (Art. 13)
- ▶ Chapitre V - Dispenses de formation (Art. 14 à Art. 15)
- ▶ Chapitre VI - Dispositions finales et transitoires (Art. 16 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales (DAS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 31 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux, le contenu, la durée et les conditions de validation de la formation initiale et continue suivies par les accueillants familiaux, sont prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

La direction des solidarités, de la famille et de l'égalité est chargée de mettre en oeuvre la formation initiale et continue de l'accueillant familial, afin de lui donner les outils nécessaires à la compréhension et à la prise en charge du public qu'il est amené à accueillir.

Elle peut à ce titre faire appel à des organismes extérieurs spécialisés qui sont chargés de la mise en oeuvre de ces formations.

Art. 3

La formation de l'accueillant familial agréé a pour but de permettre aux accueillants familiaux :

- d'assurer au quotidien les besoins nécessaires au développement physique, psychique et affectif de la personne accueillie ;
- de développer l'autonomie de la personne accueillie, par des actions de socialisation et d'accompagnement prenant en compte ses capacités fonctionnelles et cognitives ;
- d'apprendre à intégrer la personne accueillie comme un membre de la famille à part entière malgré les contraintes liées à son âge, ses besoins et/ou son handicap.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION INITIALE

Art. 4

L'accueillant familial agréé doit suivre une formation initiale avant tout accueil. Cette formation a pour but de lui

permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de son activité.

Cette formation se divise en deux parties :

- une partie théorique commune à tous les accueillants d'une durée de 46 heures ;
- une partie spécifique au public accueilli d'une durée de 66 heures.

La validation de la partie théorique permet d'accueillir une personne. Toutefois, l'accueillant familial se doit de suivre également la formation spécifique, sous peine de retrait d'agrément en application de l'article 39 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

Le contenu de la formation théorique porte sur les domaines suivants :

1. Le cadre réglementaire entourant la profession de l'accueillant familial

a. Le contexte général

- le contrat d'accueil - la notion de contrat de gré à gré ;
- les différents modes d'accueil (à temps complet ou partiel, permanent, temporaire) ;
- l'accueillant familial dans le cadre d'une prestation de service : la déclaration de l'activité, la patente, la facture ;
- la couverture sociale de l'accueillant familial ;
- la sensibilisation à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 ;
- les obligations qui naissent de l'agrément ;
- l'accueillant familial et l'obligation de formation ;
- le rôle de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité : l'accompagnement social des personnes accueillies (suivi et contrôle) ;
- les types d'accueil familial : social et médico-social.

b. Les droits et obligations de l'accueillant familial, les responsabilités de l'accueillant familial, le secret professionnel

c. L'indemnisation de l'accueillant familial

2. Les modalités d'exercice de l'activité de l'accueillant familial

- les procédures et modalités de placement ;
- le dossier administratif : décision de placement, contrat d'accueil, carnet de suivi, carnet de santé... ;
- le lien familial ;
- le bien-être des personnes accueillies.

3. Les réseaux de prise en charge de l'accueilli

- les dispositifs associatifs : les centres de loisirs et sportifs, d'artisanat... ;
- le dispositif éducatif et scolaire.

4. L'hygiène, la sécurité, l'alimentation

- les notions d'hygiène corporelle, de confort et de sécurité de l'accueilli ;
- les gestes de premiers secours ;
- la prévention des accidents domestiques ;
- l'alimentation et la nutrition : hygiène et diététique alimentaire, troubles de l'alimentation, équilibre alimentaire et diététique spécifique à la personne accueillie.

5. Le handicap chez l'enfant et l'adulte, la prise en charge, les conduites addictives

- les handicaps d'origine psycho-intellectuelle, comportementale et/ou cognitive : déficiences intellectuelles, troubles du comportement liés au handicap mental (dépression, état d'agitation, anxiété...), cognitifs (dyslexie, dysphasie, dysorthographe...) ;
- les handicaps d'origine motrice ;
- les handicaps d'origine sensorielle : auditif, visuel ;
- les conduites addictives.

6. Les dispositifs médico-sociaux

- les dispositifs sociaux, médico-sociaux et sanitaires : les différents partenaires et les personnes ressources (les identifier pour les solliciter).

Art. 6 Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018

La formation spécifique est divisée en trois modules dont deux adaptés au profil des personnes accueillies :

- le module 1 relatif à l'accueil familial ;
- le module 2 relatif à l'accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- le module 3 relatif à l'accueil des adultes, adultes handicapés ou des personnes âgées, en situation de vulnérabilité.

Le module relatif à l'accueil familial doit être suivi par tous les accueillants familiaux.

Le suivi du module 2 ou 3 est conditionné par l'agrément obtenu et le public accueilli.

1. Module relatif à l'accueil familial (5 heures)**a. Les pratiques en accueil familial : une activité et une présence spécifiques**

- le groupe familial et l'accueil : les règles, les valeurs, les habitudes, les transformations ;
- une réflexion sur les modèles d'identification des accueillants familiaux ;
- le quotidien de l'accueil et la relation aidant-aidé, leurs difficultés.

b. Les conséquences de l'accueil familial sur l'accueillant et l'accueilli

- les notions de partage d'espace et de temps, d'intimité ;
- la vie familiale partagée et ses limites : place de l'accueilli ;
- le travail à domicile et l'isolement professionnel ;
- les atouts et les limites de l'accueil et sa compatibilité avec les besoins des adultes orientés en accueil familial ;
- les circonstances et l'origine de l'accueil, le parcours et le projet des personnes accueillies ;
- la mise en place de l'accueil, le projet d'accueil et son évolution ;
- la parenté de la personne accueillie ou son tuteur ;
- le travail avec les partenaires institutionnels ;
- le suivi et l'accompagnement de l'accueil : quel travail avec les intervenants chargés du suivi ?
- les relations avec les intervenants : les visites à domicile, les entretiens, leurs effets sur le travail d'accueil ;
- le projet de vie pour les personnes accueillies, aides à solliciter et services à interpellier ;
- le déroulement de l'accueil, son évolution et son évaluation ;
- la durée de l'accueil, la fin de l'accueil, les processus d'attachement, la séparation ;
- l'avenir des personnes accueillies.

2. Module accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs de moins de 21 ans (36 heures)**a. Le développement psychique et physique et les différents troubles susceptibles d'être rencontrés**

- connaître les facteurs de développement (les notions cognitives, de langage, le social, l'affectif) ;
- identifier et connaître les besoins physique, psychique et affectif ;
- développer les connaissances sur les troubles et les maladies courantes ;
- connaître les enjeux du placement : la séparation, la rupture, la fin du placement ;
- savoir identifier le processus d'attachement, de séparation et d'individualisation vis-à-vis de l'enfant et du monde de l'accueillant, ainsi que les différents troubles pouvant en résulter ;
- savoir appréhender et faire face aux conduites à risques et/ou délinquantes.

b. L'accueil de l'enfant, de l'adolescent et du jeune majeur de moins de 21 ans

- savoir organiser l'accueil, la qualité de vie dans le logement, veiller à la bien traitance et prévenir la maltraitance ;
- organiser les activités en fonction de leurs capacités.

c. Le projet de vie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune majeur de moins de 21 ans

- avoir des notions sur le projet éducatif, la participation au projet d'action éducative (PAE) ;
- connaître le parcours et le projet de la personne accueillie en collaboration avec la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- mettre en oeuvre le projet éducatif en collaboration avec les partenaires notamment par un accompagnement psychologique, social, professionnel, culturel ;
- s'approprier l'histoire de l'enfant : vécu antérieur, traumatismes subis, causes du placement.

d. Le cadre juridique de la protection de l'enfance l'assistance éducative, l'autorité parentale, le signalement

3. Module accueil des adultes, adultes handicapés ou des personnes âgées, en situation de vulnérabilité (25 heures)

a. Les conséquences du vieillissement et du handicap

- effets du vieillissement, perte d'autonomie ;
- mobilité et handicaps, difficultés psychiques ;
- dépendance, accompagnement en fin de vie.

b. La prise en charge du soin au quotidien

- les besoins des personnes accueillies : sécurité psychique, attention et stimulation ;
- la notion de bien traitance et les formes insidieuses de maltraitance ;
- les effets de l'accueil et l'évolution des accueillis ;
- l'environnement de la personne accueillie, ses relations avec sa famille ou avec son tuteur ;
- les notions techniques en ergonomie.

c. L'accueil des adultes, adultes handicapés ou des personnes âgées, en situation de vulnérabilité

- l'engagement relationnel, la gestion de la vie commune et personnelle de l'accueillant et de l'utilisateur ;
- les besoins des accueillis (hygiène, intimité, alimentation, déplacements), règles de vie et vie familiale ;
- l'aide, l'accompagnement, l'implication et la distance relationnelle ;
- le partage du quotidien : place et rôle des accueillis dans la vie familiale ;
- la notion de continuité : suivi et évolution de la personne accueillie ;
- le savoir-faire des accueillants familiaux et la compréhension des besoins des accueillis : décodage de leurs difficultés et élaboration des réponses appropriées.

d. La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

Art. 7

La formation continue comprend des modules d'approfondissement en lien avec la formation initiale afin de maintenir et renforcer le niveau de compétence des accueillants familiaux, de développer leurs capacités dans le domaine de la relation d'aide et de poursuivre la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

La formation continue est dispensée tous les deux ans et comporte des modules dont les thématiques sont définies par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, selon les besoins exprimés par les accueillants familiaux.

Le nombre d'heures de formation continue est fixé à 15 heures.

Art. 9

Sont instaurés annuellement des groupes de parole qui permettent aux accueillants familiaux d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, et de les adapter aux comportements et besoins des personnes accueillies.

CHAPITRE IV - LES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE VALIDATION DES FORMATIONS

A) LA FORMATION INITIALE

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

La formation initiale est validée lorsque l'accueillant familial a assisté à l'ensemble des modules le concernant, une attestation prouvant le suivi de la formation est délivrée par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou l'organisme de formation.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

La direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou l'organisme en charge de la formation procède à une évaluation à la fin des enseignements relatifs à la partie théorique de la formation.

Une autre évaluation a lieu à la fin de la session de formation pour tout accueillant familial y compris celui ayant bénéficié d'une dispense partielle de la formation.

Ces évaluations sont réalisées à l'aide d'un questionnaire oral et/ou écrit.
Le volume horaire de l'ensemble des évaluations est de 4 heures.

Art. 12

L'attestation ci-dessus mentionnée n'est pas délivrée lorsque l'accueillant familial obtient une dispense totale de formation.

B) LA FORMATION CONTINUE**Art. 13**

La formation continue doit être suivie dans son intégralité. Une fois effectuée, elle donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi de formation.

CHAPITRE V - DISPENSES DE FORMATION**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018*

L'accueillant familial peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle de certains modules de la formation initiale d'accueillant familial, délivrée par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, lorsqu'il est titulaire d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- brevet d'études professionnelles (BEP) "carrières sanitaires et sociales" ;
- tout diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et attestant des compétences nécessaires pour l'accompagnement de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Pour justifier de ces formations antérieures équivalentes, l'accueillant familial pourra produire toutes pièces utiles telles que les diplômes ou des attestations de formation.

L'accueillant familial a l'obligation de suivre les modules qui ne figurent pas dans son cursus de formation initiale.

Art. 15

La demande de dispense de formation, motivée et circonstanciée, doit être faite par l'accueillant familial au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 16**

L'accueillant familial exerçant déjà à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux obligations ci-dessus mentionnées, doit se mettre en conformité avec la présente réglementation à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il sera prioritaire pour l'inscription et le suivi des formations.

Art. 17

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017](#), JOPF n° 44 N du 02/06/2017 à la page 6888

- [Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018](#), JOPF n° 24 N du 23/03/2018 à la page 5332